



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 3 mai 2019

Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins.
Kridel, secrétaire-adjointe

Absent: néant

Objet : Règlement temporaire de la circulation

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que les travaux d'infrastructure de lotissement de terrains à Imbringen débuteront lundi prochain, le 6 mai 2019 ;

Attendu que l'envergure des travaux nécessite une réglementation du trafic à cet endroit afin de pouvoir exécuter les travaux nécessaires en toute sécurité ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité d'Imbringen comme suit :

Art. 1^{er} : Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la chaussée se rétrécit sur une voie de circulation et est réglée comme suit :

- Dans la rue « Remesfeld » à Imbringen à partir de la maison n° 18 jusqu'à la maison n° 24. Les signaux A,4b, A,15 et A,16 sont mis en place.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3 : Le présent règlement prend effet à partir du lundi, 6 mai 2019 à 07:00 heures jusqu'à la fin des travaux.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 3 mai 2019.

le bourgmestre

la secrétaire-adjointe

